

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2024

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE SALLE DES MARIAGES – MAIRIE ESSARTS-EN-BOCAGE

ÉLECTIONS SPÉCIALES DU MAIRE, DES MAIRES DÉLÉGUÉS ET DES ADJOINTS

Étaient présents : MM. GILBERT Caroline, MERCIER Joël, DRAPEAU Blandine, TURPAUD Mickaël, ROUSSEAU Ghislaine, ENFRIN Christophe, CHARDONNEAU Marie, ALTARE Frédéric, LUCAS Lucie, BOISSEAU Bernard, GUEN Anjela, JOBARD Yohann, RIVIERE Aurélie, CHARRIEAU Sébastien, ARNAUD Marie-Josèphe, DUGAST Jean-Baptiste, CREUZÉ Clémence, CASSÉ Aymeric, SOUCHET Stéphanie, LEGRAND Laurent, LETOUSEY Anne-Sophie, AUBIN Simon, BALLIER Patricia, DUPOND Yoann, MARTIN Élise, HAYREAU Christophe, HERMOUET Lucie, BODET Nathalie, PINEAU Nicolas, BARBARIT Fabienne, PENAUD Jean-Christophe, PROVENZANO Anne-Gaëlle, ARNAUD Christian, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 33

Votants : 33

Quorum : 17

Vu l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

La séance s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Laurent LEGRAND.

Le doyen d'âge rappelle les résultats des élections municipales partielles du dimanche 17 Mars 2024 (bureaux de vote de Boulogne et Les Essarts) :

- Taux de participation : 56.11 % (soit 2 694 voix, sur 4905 inscrits)
- Liste de Madame Caroline GILBERT : 1 637 voix (60.76 %)
- Liste de Madame Nathalie BODET : 1 057 voix (39.24 %)

Il procède à l'appel nominal, dénombre le nombre de conseillers présents et constate que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Simon AUBIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Monsieur Laurent LEGRAND, doyen d'âge, prononce un discours avant de procéder au vote de l'Élection du Maire d'Essarts-en-Bocage :

Mesdames, Messieurs,

Je vous souhaite à tous la bienvenue à cette séance, qui est une première pour certains d'entre nous, pour élire le maire et les adjoints qui auront la responsabilité et l'honneur de servir notre communauté au cours des prochaines années.

Avant de commencer, permettez-moi de rappeler l'importance de l'engagement que nous avons envers nos concitoyens. En tant que représentants élus, nous avons le devoir de travailler ensemble pour le bien être de notre nouvelle commune et de ses habitants,

Aujourd'hui, nous sommes ici pour exercer notre devoir démocratique en choisissant ceux qui vont diriger nos efforts et représenter nos intérêts. C'est un moment important où nous devons mettre de côté nos différences partisans et nous concentrer sur l'intérêt commun.

Je vous demande de faire preuve de respect et de civilité tout au long de ce processus électoral.

Je vous invite, maintenant, à procéder à l'élection du maire et de ses adjoints.

1. ÉLECTION DU MAIRE D'ESSARTS-EN-BOCAGE

Après avoir procédé à la lecture des articles L.2122-4 et L.2122-14 du CGCT concernant le vote au scrutin secret du Maire, il est procédé à l'élection du Maire.

Lecture des articles :

Article L2122-4

Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-5-2

Les fonctions de Maire, de Maire délégué, d'adjoint au Maire et d'adjoint au Maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Article L2122-6

Les agents salariés du Maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire.

Article L2122-7

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-7-2

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Article L2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Article L2122-9

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau Maire, le Conseil Municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

Article L2122-10

Le Maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du Maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le Conseil Municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Article L2122-11

L'adjoint spécial mentionné à l'article L. 2122-3 est élu par le conseil parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il en est empêché, parmi les habitants de la fraction.

Article L2122-12

Les élections du Maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Article L2122-13

L'élection du Maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil Municipal.

Article L2122-14

Lorsque l'élection du Maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le Maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le Conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

Toutefois, si le Conseil se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 2122-8, il est procédé aux élections nécessaires et le Conseil Municipal est convoqué pour procéder au remplacement qui a lieu dans la quinzaine qui suit.

Election du Maire :

Monsieur le Président demande aux candidats de se manifester. Il appelle ensuite à procéder au vote à bulletin secret.

Madame Caroline GILBERT a fait part de sa candidature.

Il est d'abord procédé à la composition du bureau de vote. Le doyen d'âge, Monsieur Laurent LEGRAND en est le Président.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Christophe HAYREAUD et Madame Anne-Gaëlle PROVENZANO.

Chaque conseiller municipal a déposé le bulletin lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le Bureau en application de l'article L. 66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du Bureau et annexés au Procès-Verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 32
- f. Majorité absolue..... 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BODET Nathalie (non candidate) GILBERT Caroline	5 27	cinq vingt-sept

Proclamation de l'élection du Maire

Madame Caroline GILBERT a été proclamée Maire et a été immédiatement installé(e).

Madame Le Maire accède à la présidence de la séance et prononce un discours :

Mesdames et messieurs les conseillers,

C'est pour moi un très grand honneur et avec émotion que je m'adresse à vous pour la première fois dans ma fonction de maire.

Je tiens à présenter, pour commencer, mes remerciements à Laurent LEGRAND qui a présidé cette séance.

Je voudrais également remercier le conseil municipal pour la confiance qu'il vient de m'accorder, et plus généralement à tous les habitants qui nous ont accordés leur confiance dimanche dernier et ont montré clairement leur volonté de changement.

Ce n'est pas un seul visage qui a été élu, mais une équipe. Des femmes et des hommes qui ont eu à cœur ces dernières semaines, d'écouter et d'établir, un programme au plus près des attentes et des préoccupations de la population. Je veux rendre hommage à mes colistiers et à tous ceux qui nous ont soutenus. Je veillerai à ce que le dynamisme et l'énergie déployés pendant ces dernières semaines s'inscrivent dans la durée.

Les priorités que les citoyens nous ont confiées sont la communication, la concertation et le rétablissement d'une cohésion dans la commune et autour de la commune. Sachez que nous y veillerons et instaurerons sans attendre des mécanismes pour le garantir.

Nous serons le conseil municipal de tous les habitants d'Essarts-en-Bocage, des Essarts à Boulogne, soucieux de respecter l'identité de chacun, leur histoire, tout en souhaitant établir ou rétablir cette cohésion sur notre territoire.

Maire, c'est un mandat de la proximité, un mandat collégial qui peut et doit agir dans le quotidien des habitants et de ses acteurs locaux.

Maire, c'est une responsabilité imposante qui exige un devoir d'humilité. Il doit savoir s'entourer, déléguer, et aussi accepter la contradiction. « La pensée naît de la contradiction »

Je tiens justement à m'adresser aux conseillers de la liste menée par Nathalie BODET pour leur dire que la démocratie c'est le débat. Vous avez un rôle à jouer dans cette enceinte municipale. Nous pouvons tous nous satisfaire de siéger avec un groupe d'opposition. Nous nous efforcerons de travailler en bonne collaboration avec vous.

Je pense au personnel municipal pour lequel il n'est pas facile de s'adapter à une nouvelle équipe constituée de personnes parfois inconnues. Nous devons rassurer tous ceux qui ont des inquiétudes et être vigilants pour que l'adaptation soit facilitée.

Les pratiques seront sans doute différentes, des projets seront sans doute modifiés mais nous agissons comme nous l'avons dit : en concertation avec les personnes, services ou associations concernées. Notre objectif premier est l'intérêt commun et le bien-être des habitants des Essarts et de Boulogne.

Le travail nous attend. Il est temps d'agir ! Ces 2 années seront courtes et intenses. Nous préparerons l'avenir afin que la commune d'Essarts-en-Bocage, cette pépite qui nous est confiée, puisse parvenir à la hauteur de son potentiel.

Merci à vous tous.

Il est précisé que le maintien des communes déléguées au sein d'une commune nouvelle entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

- 1 – l'institution d'un maire délégué,
- 2 – La création d'une annexe de la Mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée. Les pactes civils de solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune dans la commune déléguée y sont

également enregistrés. Les mariages peuvent être célébrés et les pactes civils de solidarité peuvent être enregistrés dans l'une des annexes de la mairie, dans les limites territoriales de la commune nouvelle.

2. ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DES ESSARTS

En application de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est demandé aux candidats de se manifester. Madame Caroline GILBERT se présente comme candidate.

Il est d'abord procédé à la composition du bureau de vote.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Christophe HAYREAUD, Madame Anne-Gaëlle PROVENZANO.

Chaque conseiller municipal a déposé le bulletin lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signé par les membres du Bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 32
- f. Majorité absolue..... 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BODET Nathalie (non candidate) GILBERT Caroline	5 27	Cinq Vingt-sept

Proclamation de l'élection du Maire délégué Des Essarts

Madame Caroline GILBERT a été proclamée Maire délégué Des Essarts et a été immédiatement installée.

3. ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE BOULOGNE

Compte tenu du maintien des communes déléguées, il est procédé à l'élection du Maire délégué de Boulogne. En application de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est demandé aux candidats de se manifester. Monsieur Joël MERCIER se présente comme candidat.

Il est d'abord procédé à la composition du bureau de vote.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Christophe HAYREAUD, Madame Anne-Gaëlle PROVENZANO.

Chaque conseiller municipal a déposé le bulletin lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signé par les membres du Bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 32
- f. Majorité absolue..... 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MERCIER Joël	27	Vingt-sept
PENAUD Jean-Christophe (non candidat)	5	cinq

Proclamation de l'élection du Maire délégué de Boulogne

Monsieur Joël MERCIER a été proclamé Maire délégué de Boulogne et a été immédiatement installé.

Monsieur Joël MERCIER prononce un discours suite à son élection en tant que Maire délégué de Boulogne :

Bonsoir,

Je vous remercie de m'avoir accordé votre confiance.

*Lorsque j'ai décidé de rejoindre Caroline, j'ai accepté cette responsabilité **pour** ma commune déléguée de Boulogne, celle qui m'a vu naître, à laquelle je suis profondément resté fidèle et dans laquelle j'ai eu, pendant 45 ans, des engagements associatifs.*

Je m'engage donc à tout faire pour que Boulogne retrouve sa place dans Essarts-en-Bocage.

Je veux que les gens soient fiers d'y habiter et je veux que de nouveaux habitants aient envie d'y construire leur vie.

Cela passera forcément par plus de communication, plus de lien social, mais surtout par plus d'équipements.

Je ferai donc tout mon possible pour y parvenir, avec l'aide bien sûr de la population.

Merci à tous.

4. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints d'Essarts en Bocage et à leur élection, sans que celui ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil.

Sur proposition de Madame Le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents (Pour : 27, Contre : 6, Abstentions : 0) décident de fixer le nombre d'adjoints à 8.

5. ÉLECTION DES ADJOINTS

En application de l'article L.2122-7-2 du CGCT, les adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus, sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La Liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Aucune disposition n'impose que le Maire et son premier adjoint soient de sexe différent. En cas d'égalité des suffrages, c'est la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée qui est élue.

Il est d'abord procédé à la composition du Bureau de vote.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Christophe HAYREAUD, Madame Anne-Gaëlle PROVENZANO.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès de Madame Le Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Madame Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avaient été déposées.

Cette liste est conduite par Frédéric ALTARE et s'établit comme suit :

Frédéric ALTARE
Marie CHARDONNEAU
Christophe ENFRIN
Lucie LUCAS

Mickael TURPAUD
Ghislaine ROUSSEAU
Bernard BOISSEAU
Aurélie RIVIERE

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signé par les membres du Bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 28
- f. Majorité absolue..... 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS TETES DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ALTARE Frédéric	28	vingt-huit

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Frédéric ALTARE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme suit :

Monsieur Frédéric ALTARE - 1^{er} adjoint
Madame Marie CHARDONNEAU - 2^{ème} adjointe
Monsieur Christophe ENFRIN - 3^{ème} adjoint
Madame Lucie LUCAS - 4^{ème} adjointe
Monsieur Mickael TURPAUD - 5^{ème} adjoint
Madame Ghislaine ROUSSEAU - 6^{ème} adjointe
Monsieur Bernard BOISSEAU - 7^{ème} adjoint
Madame Aurélie RIVIERE - 8^{ème} adjointe

6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

En application de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local. Il est remis aux conseillers municipaux une copie de la charte et du chapitre III du titre II de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales.

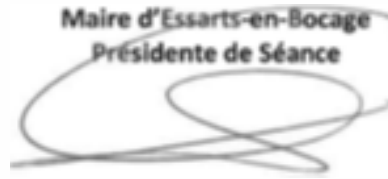
Simon AUBIN

Caroline GILBERT

Secrétaire de Séance

Handwritten signature of Simon Aubin in black ink, written in a cursive style.

**Maire d'Essarts-en-Bocage
Présidente de Séance**

Handwritten signature of Caroline Gilbert in black ink, written in a cursive style.

ANNEXES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS-EN-BOCAGE

DU 22 MARS 2024

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL019EEB220324 DU 22 MARS 2024

Élection du Maire d'Essarts-en-Bocage

DÉPARTEMENT

VENDÉE

ARRONDISSEMENT

LA ROCHE-SUR-YON

COMMUNE :

ESSARTS-EN-BOCAGE

Communes de 1 000
habitants et plus

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

33

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de mars à dix-neuf heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

GILBERT CAROLINE	MERCIER JOEL	DRAPEAU BLANDINE
TURPAUD MICKAEL	ROUSSEAU GHISLAINE	ENFRIN CHRISTOPHE
CHARDONNEAU MARIE	ALTARE FREDERIC	LUCAS LUCIE
BOISSEAU BERNARD	GUEN ANJELA	JOBARD YOHANN
RIVIERE AURELIE	CHARRIEAU SEBASTIEN	ARNAUD MARIE-JOSEPHE
DUGAST JEAN-BAPTISTE	CREUZÉ CLÉMENCE	CASSÉ AYMERIC
SOUCHET STÉPHANIE	LEGRAND LAURENT	LETOUSEY ANNE-SOPHIE
AUBIN SIMON	BALLIER PATRICIA	DUPOND YOANN
MARTIN ÉLISE	HAYREAUD CHRISTOPHE	HERMOUET LUCIE
BODET NATHALIE	PINEAU NICOLAS	BARBARIT FABIENNE
PENAUD JEAN-CHRISTOPHE	PROVENZANO ANNE-GAELLE	ARNAUD CHRISTIAN

Absents ¹ :

.....
.....
.....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur LEGRAND Laurent, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur AUBIN Simon a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 33 (trente-trois) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur HAYREAUD Christophe, Madame PROVENZANO Anne-Gaëlle.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 32
f. Majorité absolue ⁴ 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BODET NATHALIE (non candidate)	5	cinq
GILBERT CAROLINE	27	vingt-sept

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Madame Caroline GILBERT a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Caroline GILBERT élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 9 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 (huit) le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

placé en tête la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 28
- f. Majorité absolue ⁴ 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ALTARE FREDERIC	28	Vingt-huit

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur ALTARE Frédéric. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁵

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, cinquante-neuf minutes, en double exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



DÉPARTEMENT

VENDÉE

ARRONDISSEMENT

LA ROCHE-SUR-YON

Effectif légal du conseil
municipal

33

COMMUNE :

ESSARTS-EN-BOCAGE

Communes de
1 000
habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des
collectivités territoriales - CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire Maire délégué Des Essarts	Mme	GILBERT CAROLINE	09/08/1983	17/03/2024	1637
Premier adjoint	M.	ALTARE FRÉDÉRIC	19/07/1968	17/03/2024	1637
Deuxième adjointe	Mme	CHARDONNEAU MARIE	01/11/1962	17/03/2024	1637
Troisième adjoint	M.	ENFRIN CHRISTOPHE	12/09/1976	17/03/2024	1637
Quatrième adjointe	Mme	LUCAS LUCIE	20/11/1980	17/03/2024	1637
Cinquième adjoint	M.	TURPAUD MICKAEL	09/01/1988	17/03/2024	1637
Sixième adjointe	Mme	ROUSSEAU GHISLAINE	30/03/1961	17/03/2024	1637
Septième adjoint	M.	BOISSEAU BERNARD	12/04/1964	17/03/2024	1637
Huitième adjointe	Mme	RIVIÈRE AURÉLIE	23/04/1984	17/03/2024	1637
Conseiller Municipal	M.	LEGRAND LAURENT	11/01/1959	17/03/2024	1637
Conseiller Municipal	M.	HAYREAUD CHRISTOPHE	04/04/1961	17/03/2024	1637
Conseillère Municipale	Mme	ARNAUD MARIE-JOSÈPHE	03/11/1962	17/03/2024	1637

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Fonction⁽¹⁾	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire délégué de Boulogne / adjoint	M.	MERCIER JOEL	16/12/1962	17/03/2024	1637
Conseillère Municipale	Mme	BALLIER PATRICIA	02/03/1976	17/03/2024	1637
Conseiller Municipal	M.	CHARRIEAU SÉBASTIEN	24/06/1976	17/03/2024	1637
Conseiller Municipal	M.	JOBARD YOHANN	07/06/1978	17/03/2024	1637
Conseillère Municipale	Mme	DRAPEAU BLANDINE	20/06/1981	17/03/2024	1637
Conseillère Municipale	Mme	MARTIN ÉLISE	02/09/1981	17/03/2024	1637
Conseiller Municipale	M.	DUPOND YOANN	14/09/1983	17/03/2024	1637
Conseiller Municipal	M.	DUGAST JEAN-BAPTISTE	05/07/1984	17/03/2024	1637
Conseiller Municipal	M.	CASSÉ AYMERIC	24/03/1985	17/03/2024	1637
Conseillère Municipale	Mme	GUEN ANJELA	03/09/1985	17/03/2024	1637
Conseillère Municipale	Mme	HERMOUET LUCIE	20/01/1986	17/03/2024	1637
Conseiller Municipal	M.	SOUCHET STÉPHANIE	09/11/1986	17/03/2024	1637
Conseillère Municipale	Mme	LETOUSEY ANNE-SOPHIE	08/08/1989	17/03/2024	1637
Conseillère Municipale	Mme	CREUZÉ CLÉMENCE	06/03/1991	17/03/2024	1637
Conseiller Municipal	M.	AUBIN SIMON	19/06/1997	17/03/2024	1637
Conseiller Municipal	M.	ARNAUD CHRISTIAN	18/05/1959	17/03/2024	1057
Conseillère Municipale	Mme	BODET NATHALIE	13/01/1973	17/03/2024	1057
Conseiller Municipal	M.	PINEAU NICOLAS	10/07/1973	17/03/2024	1057
Conseillère Municipale	Mme	BARBARIT FABIENNE	21/08/1973	17/03/2024	1057
Conseiller Municipal	M.	PENAUD JEAN-CHRISTOPHE	31/05/1977	17/03/2024	1057
Conseillère Municipale	Mme	PROVENZANO ANNE-GAELLE	28/10/1983	17/03/2024	1057

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire, Mme GILBERT Caroline

A Essarts-en-Bocage, le 22 Mars 2024

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Mme	GILBERT CAROLINE	09/08/1983	Maire Maire délégué Des Essarts	1637
M.	ALTARE FRÉDÉRIC	19/07/1968	Premier adjoint	1637
Mme	CHARDONNEAU MARIE	01/11/1962	Deuxième adjointe	1637
M.	ENFRIN CHRISTOPHE	12/09/1976	Troisième adjoint	1637
Mme	LUCAS LUCIE	20/11/1980	Quatrième adjointe	1637
M.	TURPAUD MICKAEL	09/01/1988	Cinquième adjoint	1637
Mme	ROUSSEAU GHISLAINE	30/03/1961	Sixième adjointe	1637
M.	BOISSEAU BERNARD	12/04/1964	Septième adjoint	1637
Mme	RIVIÈRE AURÉLIE	23/04/1984	Huitième adjointe	1637
M.	LEGRAND LAURENT	11/01/1959	Conseiller Municipal	1637
M.	HAYREAUD CHRISTOPHE	04/04/1961	Conseiller Municipal	1637
Mme	ARNAUD MARIE-JOSEPHE	03/11/1962	Conseillère Municipale	1637
M.	MERCIER JOEL	16/12/1962	Maire délégué de Boulogne / Adjoint	1637
Mme	BALLIER PATRICIA	02/03/1976	Conseillère Municipale	1637
M.	CHARRIEAU SÉBASTIEN	24/06/1976	Conseiller Municipal	1637
M.	JOBARD YOHANN	07/06/1978	Conseiller Municipal	1637

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction²	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Mme	DRAPEAU BLANDINE	20/06/1981	Conseillère Municipale	1637
Mme	MARTIN ÉLISE	02/09/1981	Conseillère Municipale	1637
M.	DUPOND YOANN	14/09/1983	Conseiller Municipal	1637
M.	DUGAST JEAN-BAPTISTE	05/07/1984	Conseiller Municipal	1637
M.	CASSÉ AYMERIC	24/03/1985	Conseiller Municipal	1637
Mme	GUEN ANJELA	03/09/1985	Conseillère Municipale	1637
Mme	HERMOUET LUCIE	20/01/1986	Conseillère Municipale	1637
Mme	SOUCHET STÉPHANIE	09/11/1986	Conseillère Municipale	1637
Mme	LETOUSEY ANNE-SOPHIE	08/08/1989	Conseillère Municipale	1637
Mme	CREUZÉ CLÉMENCE	06/03/1991	Conseillère Municipale	1637
M.	AUBIN SIMON	19/06/1997	Conseiller Municipal	1637
M.	ARNAUD CHRISTIAN	18/05/1959	Conseiller Municipal	1057
Mme	BODET NATHALIE	13/01/1973	Conseillère Municipale	1057
M.	PINEAU NICOLAS	10/07/1973	Conseiller Municipal	1057
Mme	BARBARIT FABIENNE	21/08/1973	Conseillère Municipale	1057
M.	PENAUD JEAN-CHRISTOPHE	31/05/1977	Conseiller Municipal	1057
Mme	PROVENZANO ANNE-GAELLE	28/10/1983	Conseillère Municipale	1057

² Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Fait à Essarts-en-Bocage, le 22 Mars 2024

**Le maire
(ou son remplaçant),**



**Le conseiller municipal
le plus âgé,**



Les assesseurs,



Le secrétaire,



ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL020EEB220324 DU 22 MARS 2024

Élection du Maire délégué Des Essarts

DÉPARTEMENT

VENDÉE

ARRONDISSEMENT

LA ROCHE-SUR-YON

COMMUNE :

ESSARTS-EN-BOCAGE

Élection d'un maire
délégué
Commune déléguée
de : LES ESSARTS

Effectif légal du conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

33

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DES ESSARTS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de mars à dix-neuf heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

GILBERT CAROLINE	MERCIER JOEL	DRAPEAU BLANDINE
TURPAUD MICKAEL	ROUSSEAU GHISLAINE	ENFRIN CHRISTOPHE
CHARDONNEAU MARIE	ALTARE FRÉDÉRIC	LUCAS LUCIE
BOISSEAU BERNARD	GUEN ANJELA	JOBARD YOHANN
RIVIERE AURÉLIE	CHARRIEAU SEBASTIEN	ARNAUD MARIE-JOSÈPHE
DUGAST JEAN-BAPTISTE	CREUZÉ CLÉMENCE	CASSÉ AYMERIC
SOUCHET STÉPHANIE	LEGRAND LAURENT	LETOUSEY ANNE-SOPHIE
AUBIN SIMON	BALLIER PATRICIA	DUPOND YOANN
MARTIN ÉLISE	HAYREAU CHRISTOPHE	HERMOUET LUCIE
BODET NATHALIE	PINEAU NICOLAS	BARBARIT FABIENNE
PENAUD JEAN-CHRISTOPHE	PROVENZANO ANNE-GAELLE	ARNAUD CHRISTIAN

Absents ¹ :

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1.1 Règles applicables

Madame GILBERT Caroline maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 33 (trente-trois) conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ².

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée des ESSARTS sur le fondement de l'article L. 2113-11 du CGCT.

Elle a rappelé qu'en application de l'article L. 2113-12-2 du CGCT renvoyant à l'article L.2122-7 dudit code, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur AUBIN Simon a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur HAYREAUD Christophe, Madame PROVENZANO Anne-Gaëlle.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

²Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 32
- f. Majorité absolue ³ 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BODET NATHALIE (non candidate)	5	cinq
GILBERT CAROLINE	27	vingt-sept

1.5. Proclamation de l'élection du maire délégué

Madame GILBERT Caroline a été proclamée maire délégué de la commune déléguée des Essarts et a été immédiatement installée.

2. Observations et réclamations ⁴

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, cinquante-neuf minutes, en double exemplaire ⁵ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁵ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Le maire (ou son remplaçant),


Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,






Les assesseurs,





ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL021EEB220324 DU 22 MARS 2024

Élection du Maire délégué de Boulogne

DÉPARTEMENT

VENDÉE

ARRONDISSEMENT

LA ROCHE-SUR-YON

Effectif légal du conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

33

COMMUNE :

ESSARTS-EN-BOCAGE

Élection d'un maire
délégué
Commune déléguée
de : BOULOGNE

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE BOULOGNE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de mars à dix-neuf heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

GILBERT CAROLINE	MERCIER JOEL	DRAPEAU BLANDINE
TURPAUD MICKAEL	ROUSSEAU GHISLAINE	ENFRIN CHRISTOPHE
CHARDONNEAU MARIE	ALTARE FRÉDÉRIC	LUCAS LUCIE
BOISSEAU BERNARD	GUEN ANJELA	JOBARD YOHANN
RIVIERE AURÉLIE	CHARRIEAU SEBASTIEN	ARNAUD MARIE-JOSÈPHE
DUGAST JEAN-BAPTISTE	CREUZÉ CLÉMENCE	CASSÉ AYMERIC
SOUCHET STÉPHANIE	LEGRAND LAURENT	LETOUSEY ANNE-SOPHIE
AUBIN SIMON	BALLIER PATRICIA	DUPOND YOANN
MARTIN ÉLISE	HAYREAU CHRISTOPHE	HERMOUET LUCIE
BODET NATHALIE	PINEAU NICOLAS	BARBARIT FABIENNE
PENAUD JEAN-CHRISTOPHE	PROVENZANO ANNE-GAELLE	ARNAUD CHRISTIAN

Absents ¹ :

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1.1 Règles applicables

Madame GILBERT Caroline maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 33 (trente-trois) conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de BOULOGNE sur le fondement de l'article L. 2113-11 du CGCT.

Elle a rappelé qu'en application de l'article L. 2113-12-2 du CGCT renvoyant à l'article L.2122-7 dudit code, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur AUBIN Simon a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur HAYREAUD Christophe, Madame PROVENZANO Anne-Gaëlle.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

²Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 32
- f. Majorité absolue ³ 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MERCIER JOEL	27	vingt-sept
PENAUD JEAN-CHRISTOPHE (non candidat)	5	cing

1.5. Proclamation de l'élection du maire délégué

Monsieur MERCIER Joël a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de Boulogne et a été immédiatement installé.

4. Observations et réclamations ⁴

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, cinquante-neuf minutes, en double exemplaire ⁵ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁵ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL023EEB220324 DU 22 MARS 2024

Élection des Adjoints

DÉPARTEMENT

VENDÉE

ARRONDISSEMENT

LA ROCHE-SUR-YON

COMMUNE :

ESSARTS-EN-BOCAGE

Communes de 1 000
habitants et plus

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

33

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de mars à dix-neuf heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

GILBERT CAROLINE	MERCIER JOEL	DRAPEAU BLANDINE
TURPAUD MICKAEL	ROUSSEAU GHISLAINE	ENFRIN CHRISTOPHE
CHARDONNEAU MARIE	ALTARE FREDERIC	LUCAS LUCIE
BOISSEAU BERNARD	GUEN ANJELA	JOBARD YOHANN
RIVIERE AURELIE	CHARRIEAU SEBASTIEN	ARNAUD MARIE-JOSEPHE
DUGAST JEAN-BAPTISTE	CREUZÉ CLÉMENCE	CASSÉ AYMERIC
SOUCHET STÉPHANIE	LEGRAND LAURENT	LETOUSEY ANNE-SOPHIE
AUBIN SIMON	BALLIER PATRICIA	DUPOND YOANN
MARTIN ÉLISE	HAYREAUD CHRISTOPHE	HERMOUET LUCIE
BODET NATHALIE	PINEAU NICOLAS	BARBARIT FABIENNE
PENAUD JEAN-CHRISTOPHE	PROVENZANO ANNE-GAELLE	ARNAUD CHRISTIAN

Absents ¹ :

.....

.....

.....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur LEGRAND Laurent, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur AUBIN Simon a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 33 (trente-trois) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur HAYREAUD Christophe, Madame PROVENZANO Anne-Gaëlle.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	33
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	32
f. Majorité absolue ⁴	17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BODET NATHALIE (non candidate)	5	cinq
GILBERT CAROLINE	27	vingt-sept

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Madame Caroline GILBERT a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Caroline GILBERT élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 9 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 (huit) le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

placé en tête la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 28
- f. Majorité absolue ⁴ 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ALTARE FREDERIC	28	Vingt-huit

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur ALTARE Frédéric. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁵

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, cinquante-neuf minutes, en double exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

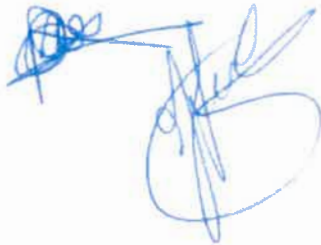
Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



ANNEXE

Charte de l'Élu local

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L1111-1-1 créé par la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.